



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la
commune de Saint-Léger-aux-Bois (60)**

n°MRAe 2025-8899

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 22 juillet 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 3 juin 2025 par la commune de Saint-Léger-aux-Bois, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Léger-aux-Bois (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 juin 2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit notamment :

1. la délimitation de deux zones :
 - la zone où des mesures sont préconisées pour limiter l'imperméabilisation;
 - la zone d'expansion du ruissellement, correspondant à des secteurs d'une largeur de 10 mètres le long des axes de ruissellement pouvant atteindre des débits importants. Pour toute parcelle incluse dans la zone d'expansion des crues, aucune aggravation du ruissellement n'est autorisée. Tout aménagement susceptible de détourner le ruissellement vers d'autres constructions situées l'aval ou latéralement est proscrit;
2. pour tout nouvel aménagement, d'imposer, sur l'ensemble de la commune, la gestion des eaux pluviales à la parcelle et, en cas d'impossibilité technique justifiée d'avoir recours à l'infiltration (perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s), d'autoriser un rejet régulé de 1 litre par seconde et par hectare dans le réseau pluvial ;
3. en cas de raccordement au collecteur public pour impossibilité technique justifiée, seul l'excès de ruissellement peut être évacué, après mise en oeuvre, sur la parcelle privée, de techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales (stockage/évacuation, stockage/infiltration...);
4. un dimensionnement des ouvrages pour une pluie de retour de 30 ans et, pour tout projet, il est attendu de préciser le devenir des eaux pluviales pour une pluie supérieure à la trentennale;
5. de fixer des règles spécifiques pour les zones d'aléa fort de retrait et gonflement d'argile afin de ne pas aggraver le risque par l'infiltration des eaux pluviales ;
6. de fixer des taux d'imperméabilisation maximum en fonction de la superficie de la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Léger-aux-Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Léger-aux-Bois (60), présentée par la commune de Saint-Léger-aux-Bois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 22 juillet 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR